GP Départ : 560

Mis en ligne le:

29 JAN. 2024



ARRETE Nº 2024/392

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE LA ROUTE DE L'ANSE VATA, RUE BLAISE PASCAL, RUE TABOU ET DU PASTEUR MAURICE LEENHARDT SISES SECTION ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté 96/545 du 15 mars 1996 prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances à proximité des chantiers de travaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°97/409 du 07 mars 1997 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le marché de l'entreprise SOGEA Pacifique n° 982182022T016 et la demande en date du 12 janvier 2024, enregistrée en mairie sous le n° 14/01.

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE:

Article 1er./ Objet et mesures de police

Pour permettre la réalisation des travaux de tranchées par l'entreprise SOGEA Pacifique, la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de la route de l'Anse-Vata, de la rue Blaise Pascal, de la rue du Pasteur Maurice Leenhardt et la rue Tabou sises section Anse Vata, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de cinq (05) mois et de la façon suivante :

Sur la route de l'Anse-Vata

- la circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux. Cet alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Sur la rue Blaise Pascal

- la rue Blaise Pascal sur la section située entre le giratoire Blaise Pascal et la route de l'Anse-Vata pourra être fermée à la circulation ponctuellement de nuit dans le cadre de la réalisation des enrobés au niveau de l'intersection des rues Blaise Pascal et route de l'Anse-Vata.
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Sur la rue du Pasteur Maurice Leenhardt

- la rue sera soit fermée à la circulation soit mise en sens unique ;
- la circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Sur la rue Tabou

- la rue sera soit fermée à la circulation soit en alternat;
- la circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- l'entreprise devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

- 1) **Obligation** d'informer les services municipaux de la ville de Nouméa de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux au plus tard 2 jours ouvrés avant le début des travaux, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.
 - Cette information sera faite par le permissionnaire ou ses sous-traitants par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : <u>autorisation.voirie@ville-noumea.nc</u> au minimum 48h avant le début des travaux.
- 2) Ce courriel devra indiquer **clairement** le <u>numéro du présent arrêté</u>, la <u>date de début d'intervention</u> et sa durée réelle prévue.
- 3) Le présent arrêté devra être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
- **Obligation** d'informer le service d'exploitation de l'espace public **avant toute modification** des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
- 4) Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la Police Municipale.
- 5) La ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront du lundi au samedi de 06h à 12h et de 13h à 18h avec cessation des travaux bruyants de 11h30 à 13h30, et le dimanche de 8h à 11h .

Article 4./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, l'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Le permissionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par l'entreprise lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 5./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois au moins avant le début des travaux. En tout état de cause, le paragraphe 4.1.1.2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa est applicable.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que les accès aux entrées charretières sont maintenus en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 6./ Autorisations complémentaires

Le présent arrêté n'étant relatif qu'aux mesures de police, il ne peut en aucun cas se soustraire aux éventuelles autorisations de travaux qui devront faire l'objet de demandes auprès du gestionnaire et/ou du propriétaire de la ou des voies concernées.

Article 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R248 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2 du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 8./

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9./

DESTINATAIRES:

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'entreprise SOGEA Pacifique et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 2.9 JAN 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

Subdivision Administrative Sud 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction des Services d'Incendie et de Secours 1
Direction de la Police Municipale 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
SMTU : patrimoine@smtu.nc 1
DEP-SEEP: 1
SGVD: autorisation.voirie@villenoumea.nc 1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc 1
GIE TCN : responsable_regulation@gietecn.nc 1
GIE TCN : qse@gietcn.nc 1
CALECO : ekai@caleco.nc et mariclaircaleco@gmail.com 1
PROPEA : accueil@locabennes.nc 1
Car Sud : regulation@carsud.nc 1
DAEM : daem.dir@province-sud.nc 1